

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 22-243

SERVICE : Direction de la Commande Publique

OBJET : Mise en séparatif du réseau d'assainissement de Villereversure (01250) - secteur Eglise – Avenant n° 1

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par la délégation ;

VU l'arrêté n° 20-45 du 16 décembre 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président au 10^{ème} Vice-Président, Monsieur Jonathan GINDRE dans les domaines de l'Eau et de l'Energie, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, l'abandon ou la réduction de pénalités et, le cas échéant, la résiliation de tout marché ou tout accord-cadre, ainsi que toute décision du même type concernant leurs avenants et leurs décomptes définitifs, et ce dans les conditions fixées par le Conseil pour la délégation d'attribution au Président ;

VU le marché relatif à la mise en séparatif du réseau d'assainissement de Villereversure - secteur Eglise, marché conclu avec le groupement d'entreprises SOCATRA TP (mandataire – 01160 Pont d'Ain) / SOCAFL TP/FALAISE TP/ SARL LOUIS PETTINI et les sous-traitants JUILLARD ENVIRONNEMENT et 01 POMPAGE SAS pour un montant de 898 506,30 € HT ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de conclure un avenant n° 1 afin de prendre en compte :

- des prestations non réalisées (absence de mise en place d'un poste de refoulement au niveau de l'EHPAD Ary Geoffray pour relever et raccorder les eaux usées du bâtiment en raison d'une optimisation des profondeurs des réseaux, absence de conduite en acier-ciment à renouveler) ;

- des prestations supplémentaires liées à :
 - des difficultés liées à des aléas de chantier (une différence notoire entre les profondeurs théoriques inscrites sur les plans fournis par les concessionnaires et les profondeurs réelles des réseaux croisés, la présence de roches dans la tranchée, la présence d'hydrocarbures en teneur élevée dans les enrobés empêchant leur recyclage, l'observation de la dégradation prématurée des réseaux existants nécessitant un remplacement de ces collecteurs) ;
 - au mauvais état d'un ouvrage d'art appartenant au Conseil Départemental rendant nécessaire l'adaptation du mode opératoire de l'entreprise ;
 - des dégradations sur les nouveaux ouvrages nécessitant des reprises ponctuelles (nettoyage des réseaux posés dans les parcelles agricoles et renouvellement de tampons de regards) ;
 - des travaux supplémentaires non prévus initialement, nécessaires afin de répondre aux demandes des habitants ;
 - des modifications des éléments du poste de refoulement mises en œuvre afin d'optimiser son fonctionnement ;

- la prolongation du délai d'exécution des travaux de 4 semaines par la modification de l'article 5.1- délai d'exécution du Cahier des Clauses Administratives Particulières tel que suit : «le délai d'exécution des travaux est de 34 semaines » ;

Le montant de l'avenant est fixé à 129 605,34 € HT qui correspond à une plus-value de 14,42 % du montant initial du marché. Ainsi, le montant du marché est porté à 1 028 111,64 € HT.

CONSIDERANT que la Commission pour les marchés à procédure adaptée réunie le 8 novembre 2022 a émis un avis favorable à la conclusion de cet avenant ;

DECIDE

DE CONCLURE l'avenant n° 1 au marché relatif à la mise en séparatif du réseau d'assainissement de Villereversure - secteur Eglise avec le groupement d'entreprises SOCATRA TP (mandataire – 01160 Pont d'Ain) / SOCAFL TP/FALAISE TP/ SARL LOUIS PETTINI et les sous-traitants JUILLARD ENVIRONNEMENT et 01 POMPAGE SAS pour un montant de 129 605,34 € HT et prolonger le délai d'exécution des travaux par la modification de l'article 5.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Monsieur Le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 novembre 2022.



Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Jonathan GINDRE
Délégué à l'Eau et l'Energie